

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5573 relative à la création d'une aire de stationnement de plus de 50 véhicules sur la commune de Moulismes (86) reçue complète le 15 novembre 2017:

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une aire de repos et de stationnement d'une surface d'environ 3 ha comprenant :

- des emplacements de stationnements pour véhicules légers (96 prévus) et bus (3 prévus),
- des emplacements pour campings-cars (53 prévus),
- une aire de pique-nique,
- des aires de détente,
- des bâtiments existants (sanitaires, restauration, information) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;
- le projet étant situé à proximité immédiate de la route Nationale 147 et d'un étang ;
- dans le périmètre d'un site Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS) « Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour et environs » ;
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour et des environs" ;
- dans un secteur affecté par le bruit en raison de la proximité des infrastructures de transport terrestre (RN 147) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie :

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales des voies à l'Ouest seront collectées par des réseaux avec rejet dans l'étang, et que des noues végétalisées à l'Est seront créées pour la gestion des eaux pluviales avec, également, rejet dans l'étang;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère avec, notamment, diverses plantations.

Étant précisé qu'il convient pour les plantations éventuelles de privilégier les essences locales non allergènes et non invasives ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule tranche (voirie, assainissement, eau potable, électricité et plantations);

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une aire de stationnement de plus de 50 véhicules sur la commune de Moulismes (86) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Michaële LE SAOUT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).